

13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Ramsar COP13 Doc.18.21

Projet de résolution sur l'agriculture dans les zones humides

Présenté par la République tchèque

Note du Secrétariat

Dans la Décision SC54-33, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.14 pour examen à la COP13, sous réserve de l'inclusion des amendements additionnels présentés par le Brésil et le Canada et des amendements mineurs précédemment soumis par la Fédération de Russie.

1. PRÉOCCUPÉE de constater que 80% des zones humides ont disparu dans bien des régions du monde depuis l'an 1700 (Davidson, 2014) et que les principaux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides, comme indiqué dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (2005), sont la transformation et le drainage des terres pour la production agricole, l'épuisement des eaux souterraines et l'exploitation de l'eau pour l'irrigation ainsi que l'utilisation de produits agrochimiques, d'engrais et de pesticides;
2. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE à l'idée que de nombreuses zones humides ayant servi pendant des siècles à la production agricole durable ont été drainées depuis 150 ans, soit intentionnellement par des travaux de drainage qui accusent une augmentation abrupte depuis les années 1960, soit indirectement par l'épuisement de la nappe souterraine;
3. CONSCIENTE que, dans la Résolution VIII.34, *Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau*, la Convention a reconnu que les zones humides peuvent jouer un rôle important pour l'agriculture en atténuant, par exemple, les effets des tempêtes et des crues, ce qui contribue à protéger à la fois les zones résidentielles et les terres agricoles et NOTANT la forte dépendance des communautés locales vis-à-vis des ressources des zones humides, en particulier dans les pays en développement et surtout du point de vue de l'agriculture de subsistance, de l'approvisionnement en eau à usage domestique et autres utilisations qui peuvent directement contribuer à l'atténuation de la pauvreté;
4. CONSCIENTE EN OUTRE que la Résolution X.31, *Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides* et la Résolution XI.15, *Interactions entre l'agriculture et les zones humides : la riziculture et le contrôle des ravageurs*, soulignent l'importance de la riziculture durable pour les moyens d'existence locaux et mondiaux;
5. RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 », Brésil, 2012) a reconnu, dans le paragraphe 111 du document de résultats intitulé *L'avenir que*

nous voulons, la nécessité de promouvoir une agriculture plus durable et de maintenir des processus écologiques naturels qui soutiennent les systèmes de production alimentaire;

6. RAPPELANT le Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques (2015) dans les bassins de cours d'eau, lacs et aquifères, qui appelle à renforcer les services écosystémiques liés à l'eau dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques, notamment par la protection et la restauration des zones humides et des littoraux, le reboisement et autres mesures naturelles de rétention de l'eau;
7. RAPPELANT la résolution 3/2, *Atténuation de la pollution par la prise en compte de la biodiversité dans les secteurs clefs* et la résolution 3/10, *Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau*, adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa 3^e session;
8. TENANT COMPTE du rapport d'évaluation 2016 de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire qui montre que les pollinisateurs et la pollinisation sont menacés par plusieurs caractéristiques des pratiques agricoles intensives actuelles et qu'en favorisant une agriculture plus durable et en mettant un frein à la simplification des paysages agricoles, on obtient des réponses stratégiques essentielles aux risques associés au déclin des pollinisateurs;
9. TENANT ÉGALEMENT COMPTE du rapport 2018 de BirdLife International intitulé *State of the world's birds: Taking the pulse of the planet* selon lequel l'agriculture est un des principaux facteurs du déclin de plusieurs espèces d'oiseaux et touche 1091 (74%) espèces d'oiseaux menacées au plan mondial;
10. SACHANT que les zones humides sont souvent étroitement liées aux eaux souterraines – soit parce que la zone humide reconstitue la nappe phréatique ou que la nappe phréatique alimente la zone humide, soit les deux selon le moment et l'espace – et que les impacts anthropiques et climatiques sur un système affectent l'autre;
11. SACHANT AUSSI que la pénurie croissante d'eau dans le paysage et l'amenuisement de la couverture végétale naturelle aggravent la fréquence et l'amplitude des fluctuations des températures, et que, dans bien des régions du monde, les températures estivales maximales deviennent trop élevées et les pénuries d'eau trop graves pour que les humains et le bétail puissent vivre confortablement et pour obtenir un rendement optimal des cultures;
12. SACHANT EN OUTRE que de nombreuses régions du monde sont de plus en plus souvent en proie à de graves pénuries mais aussi à des excédents d'eau et que la fréquence accrue de sécheresses persistantes (mise en évidence dans la Résolution VIII.35, *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides*) et de phénomènes climatiques extrêmes tels que des orages, des tempêtes de grêle mais aussi des gelées tardives entraînent des pertes sévères dans la production agricole et menacent donc la sécurité alimentaire et les efforts d'élimination de la pauvreté;
- [13. PRÉOCCUPÉE par le fait que l'agriculture en expansion tenant peu compte des conditions pédologiques et climatiques au niveau local, ou de la configuration des terres, a un effet négatif sur les paysages et la diversité des espèces (y compris la biodiversité des zones humides), provoque de graves érosions des sols et le lessivage des matières nutritives et, partant, la perte de fertilité des sols agricoles ainsi que la perte des valeurs et fonctions des zones humides;]

14. RAPPELANT que la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* déclare que les changements climatiques et la désertification accélérée auront de graves impacts sur l'eau disponible et sa distribution, affectant les fonctions et les valeurs des zones humides ainsi que la production agricole; et RAPPELANT AUSSI la production primaire et secondaire élevée de certaines zones humides ainsi que leur rôle important dans la rétention des matières nutritives et de l'eau ainsi que leur contribution à l'atténuation des effets des changements climatiques;
15. PRÉOCCUPÉE ENFIN de constater que le drainage continu des zones humides, et en particulier des tourbières, pour la production agricole, la foresterie et l'exploitation des ressources naturelles, exacerbe encore les changements climatiques (Résolution XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*);
16. CONSCIENTE que les zones humides peuvent fournir des ressources nombreuses pouvant être utilisées pour la nutrition humaine et animale, comme matériaux de construction et pour la production d'énergie; et
17. RECONNAISSANT qu'il y a, à travers le monde, de nombreux exemples où l'agriculture et la foresterie ont été menées avec succès dans le respect des zones humides et que de nombreuses zones humides restent encore d'importantes sources pour la pêche, la production alimentaire et l'élevage;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

18. APPELLE les Parties contractantes, au lieu de drainer les zones humides pour l'agriculture, à saisir toute occasion de concevoir une agriculture durable dans les zones humides et autour d'elles, de faire cesser tout nouveau drainage et de gérer correctement les aquifères, pour prolonger le temps de rétention de l'eau dans le paysage, recréer des cycles de l'eau atmosphérique locaux et contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'allègement des effets négatifs des sécheresses ainsi qu'à la réduction des pics de crues associés à un ruissellement important de matières nutritives et de matières organiques.
19. ENCOURAGE les Parties contractantes à identifier et soutenir les utilisations traditionnelles des zones humides et leur biodiversité, pour garantir une utilisation durable et rationnelle des zones humides pour la pêche, une agriculture durable, un prélèvement durable des roseaux, le pâturage ou le faucardage dans les zones humides, la cueillette de baies et la foresterie dans les plaines d'inondation ainsi que la recherche et la promotion de nouvelles formes d'utilisation des zones humides telles que l'utilisation de zones tampons intégrées et de zones humides construites pour le traitement du ruissellement agricole ou l'utilisation de tourbières dégradées pour la culture de sphaignes et autres types de culture et d'élevage durables.
20. DEMANDE aux Parties contractantes de prôner la cogestion des zones humides, d'autres ressources d'eau de surface et d'eaux souterraines, car la protection et la gestion des zones humides ne peuvent pas se faire de manière isolée et nécessitent un aménagement actif du territoire, la protection des eaux de surface et souterraines et la gestion des eaux souterraines, et chaque système intégré doit être bien compris afin que l'on puisse concevoir les meilleures stratégies de gestion et d'adaptation.
21. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de renforcer le rôle de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) pour mieux faire comprendre aux

communautés que les zones humides et l'agriculture peuvent coexister et même être mutuellement bénéfiques, et notamment :

- a) que l'agriculture dans certaines zones humides peut bénéficier de la productivité primaire et secondaire élevée de celles-ci;
 - b) que des zones humides utilisées de manière rationnelle peuvent produire, de façon continue, de nombreux produits utiles tels que biomasse, matériel de construction, aliments et fourrage;
 - c) qu'en améliorant la rétention de l'eau dans les paysages, en soutenant et renforçant la rétention naturelle des crues et des écoulements dans les zones humides et dans la nappe phréatique, pas seulement dans l'intérêt de l'agriculture, on peut recréer des cycles de l'eau atmosphérique locaux, augmenter le stockage tampon des eaux souterraines, réduire l'amplitude des températures, élever l'humidité de l'air et abaisser la fréquence des gelées de printemps, et que cette mesure appliquée à l'échelle du paysage diminuera la convection atmosphérique, le transport atmosphérique à longue distance de polluants qui en résulte, et la probabilité des tempêtes;
 - d) que l'utilisation rationnelle des zones humides fournit des possibilités de recevoir de nombreux avantages tels que : production diverse, rétention de l'eau dans le paysage et prévention des crues, stockage stable des eaux souterraines, réduction du ruissellement des matières nutritives, protection de la biodiversité et stockage du carbone, tant que la nappe phréatique est suffisamment haute pendant une bonne partie de la saison;
 - e) que les zones humides naturelles sont aussi des refuges de plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées;
 - f) que, grâce à leurs multiples avantages, les zones humides peuvent soutenir le bien-être humain.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les instituts de recherche, les agriculteurs et autres parties prenantes pour identifier et promouvoir des pratiques agricoles durables telles que l'agroforesterie, la permaculture, le pâturage, l'aquaculture et la pêche extensive dans les zones humides et leurs alentours; à chercher à soutenir des projets de démonstration et de recherche fondamentale et appliquée, et à examiner le potentiel des produits traditionnels et nouveaux des zones humides et des systèmes de production dans les zones humides.
23. ENCOURAGE les Parties contractantes à revoir les subventions et instruments publics en appui aux pratiques agricoles et à évaluer leurs effets sur les zones humides et leur durabilité, y compris l'intégrité des zones humides et les effets à long terme sur la pérennité des moyens d'existence locaux.
24. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et aux Organisations internationales partenaires, en collaboration avec les Parties contractantes, de compiler et examiner l'information sur les effets positifs et négatifs des pratiques agricoles dans les zones humides du point de vue de leur biodiversité et de leurs services écosystémiques et de documenter des exemples de meilleures pratiques d'utilisation des zones humides pour la production agricole qui préservent l'intégrité des zones humides et soient durables à long terme et dans le contexte des changements climatiques.

25. DEMANDE au GEST de soutenir la mise en œuvre de la présente Résolution en fournissant des données et une vue d'ensemble sur l'étendue des zones humides intactes, dégradées et détruites depuis les années 1970 et de fournir des orientations sur l'identification des zones humides qui pourraient être restaurées pour fournir des services écosystémiques, y compris des services d'approvisionnement, dans l'intérêt de l'homme et de la nature.
26. DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec les Parties contractantes, de s'adresser aux décideurs appropriés et de leur conseiller d'éliminer les subventions qui mettent les zones humides en péril.